

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ  
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS  
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ  
DE EUROÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL  
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN  
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS  
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ  
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES  
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES  
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH  
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE  
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS  
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA  
IL-QORTI TAL-ĠUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ  
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN  
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS  
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE  
SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTEV  
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI  
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN  
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 10/2007

Date de publication : 5 février 2007

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-359/05

*Estager SA / Receveur principal de la recette des douanes de Brive*

### **LA COUR PRECISE LES REGLES DE CONVERSION EN EUROS PREVUES PAR LE DROIT COMMUNAUTAIRE**

*Une réglementation nationale qui, lors du passage à l'euro, a procédé simultanément à la conversion en euros et à l'augmentation du montant d'une taxe doit respecter les exigences de sécurité juridique et de transparence garanties par le droit communautaire*

Deux règlements communautaires<sup>1</sup> prévoient les règles de conversion et d'arrondissement applicables lors du passage à l'euro.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, la société Estager a acquitté une taxe portant sur les quantités de farines, de semoules et de gruaux de blé tendre livrées ou mises en œuvre en vue de la consommation humaine, dont le montant a été fixé, lors du passage à l'euro, à 16 euros par tonne de farines, de semoules ou de gruaux de blé tendre.

Or, ladite société conteste le montant de cette taxe et fait valoir que l'application des règlements communautaires en question aurait dû conduire à fixer ledit montant à 15,24 euros et non à 16 euros.

Estager a demandé au receveur principal de la recette des douanes de Brive le remboursement d'une fraction de la taxe qu'elle a acquittée depuis 2002. Cette demande de remboursement ayant été rejetée, Estager a saisi le Tribunal de grande instance de Brive-la-Gaillarde, qui a demandé en substance à la Cour de justice des Communautés européennes si les règlements communautaires doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation française, qui, lors du passage à l'euro, a procédé simultanément à la conversion en euros et à l'augmentation d'une telle taxe dans un même instrument juridique.<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Règlements (CE) n<sup>os</sup> 1103/97 du Conseil, du 17 juin 1997, fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162, p. 1) et 974/98 du Conseil, du 3 mai 1998, concernant l'introduction de l'euro (JO L 139, p. 1)

<sup>2</sup> Ordonnance n<sup>o</sup> 2000-916, du 19 septembre 2000, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs dans les textes législatifs (JORF du 22 septembre 2000, p. 14877), prise en application de

Dans un arrêt prononcé le 18 janvier 2007, la Cour a répondu à cette question de la manière suivante.

Elle s'attache tout d'abord aux finalités respectives desdits règlements, lesquels énoncent que, en vertu d'un principe général du droit, la continuité des contrats ne doit pas être affectée par l'introduction d'une nouvelle monnaie et que les dispositions relatives à ladite continuité est de fournir la sécurité juridique et la transparence pour les agents économiques, en particulier les consommateurs.

En outre, le remplacement de la monnaie de chaque État membre participant n'a pas en soi pour effet de modifier le libellé des instruments juridiques existant à la date du remplacement.

Participe également de cet objectif de neutralité du passage à l'euro, la fixation de règles relatives aux opérations de conversion. En effet, la recherche de la plus grande neutralité possible de ces opérations, pour les citoyens comme pour les entreprises, suppose que soit assuré un degré élevé de précision pour les opérations de conversion.

Or, la Cour constate qu'il ne fait aucun doute, d'une part, que la taxe française constitue un "terme d'un instrument juridique" au sens des règlements communautaires relatifs à l'introduction de l'euro et, d'autre part, qu'en adoptant la législation en cause, le législateur français a entendu appliquer ces mêmes règlements pour fixer le montant de la taxe.

Si lesdits règlements n'ont nullement porté atteinte à la compétence fiscale des États membres et à la faculté de ces derniers d'augmenter le montant de leurs taxes, **il n'en demeure pas moins que la conversion en euros du montant d'une taxe doit, dans de telles circonstances, être effectuée dans le respect des dispositions communautaires ainsi que du principe de continuité des instruments juridiques et de l'objectif de neutralité du passage à l'euro.**

Il en résulte que, **lorsqu'il procède simultanément à la conversion en euros et à l'augmentation du montant d'une taxe, comme c'est le cas dans la présente affaire, un État membre doit veiller à ce que la sécurité juridique et la transparence pour les agents économiques soient garanties.**

**Le respect de ces exigences suppose notamment que lesdits agents puissent distinguer clairement dans les textes réglementaires en cause ce qui constitue, d'une part, le résultat de l'opération de conversion en euros du montant d'une taxe et, d'autre part, la décision des autorités d'un État membre d'augmenter ce montant.**

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

*Langues disponibles : DE, EL, EN, ES, FR, IT, NL, SL, PT, FI*

*Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour*

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-359/05>

*Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.*

*Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf*

*Tél: (00352) 4303 3205 Fax: (00352) 4303 3034*